



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
milieux aquatiques**

Arrêté n° 2025-831 renouvelant l'arrêté n° 40-2019-00160 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau

Le préfet,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à 3, L. 215-15, L. 215-18, R. 214-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à 49 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2124-8 ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00160 du 16 juin 2020 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau ;

VU l'arrêté n° 130/2019/SPN du 29 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour l'amélioration de la gestion hydraulique et écologique des Barthes d'Angresse et de Bénesse-Maremne accordé au Syndicat mixte de rivières Côte Sud (SMRCS) et à Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'arrêté n° 40-2019-00160 présenté par le syndicat mixte de rivières Côte Sud (SMRCS), sis 1B avenue du Poun du Burry 40 230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représenté par Monsieur MAIS, son président, reçu à la DDTM des Landes le 09 janvier 2025 et complété le 03 juin 2025 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 12 juin 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00160 du 16 juin 2020 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau, prévoit en son article 16 le possible renouvellement de cet acte ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ensemble des travaux n'a pas pu être achevée dans les délais impartis, comme indiqué dans les porter-à-connaissance annuels édités par le pétitionnaire et synthétisés dans son dossier de demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 40-2019-00160 du 16 juin 2020 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau, prévoit dans son titre III des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réalisation du bassin dessableur en corrélation avec l'arrêté n° 130/2019/SPN du 29 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour l'amélioration de la gestion hydraulique et écologique des Barthes d'Angresse et de Bénesse-Maremne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 130/2019/SPN du 29 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour l'amélioration de la gestion hydraulique et écologique des Barthes d'Angresse et de Bénesse-Maremne prévoit une exploitation du bassin dessableur jusqu'au 31 décembre 2025, sans qu'il ne porte mention d'un possible renouvellement ou prorogation ;

CONSIDÉRANT que le tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement a été modifié le 29 septembre 2023 en intégrant une rubrique 3.3.5.0 concernant les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 40-2019-00160 du 16 juin 2020 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Bourret et du Boudigau est renouvelé pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 16 juin 2030, excepté pour les articles 12 à 15 compris dans son titre III relatif à la réalisation du bassin dessableur.

Article 2 – Rubriques de la loi sur l'eau concernées

À l'article 3 de l'arrêté n°40-2019-00160 est ajoutée la rubrique suivante, issue du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement modifié le 29 septembre 2023 :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux (...) ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif.	Déclaration

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 – Exécution

Le préfet des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des 21 communes bénéficiaires de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion (Angresse, Bénèsse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tosse, Biarrotte, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos), Monsieur le président du syndicat mixte de rivières côte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Mont-de-Marsan, le

02 JUL. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

